



Bd du Jardin botanique, 20/22 - 1000 Bruxelles

02/690.80.16

02/600.02.32

jean-michel.boelpaep@cfwb.be

Bruxelles, le 20 juin 2016

Département Education

Vos notes du 14.06.2016

V/Réf. : :

080616

N/Réf. :

Annexe : 1

Note à

Monsieur Jean-Claude MARCOURT,  
Ministre de l'Enseignement supérieur

**Objet : Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études.**

**Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les conditions d'octroi d'allocations d'études supérieures.**

**Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 avril 2005 fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études secondaires ainsi que les conditions de leur octroi.**

### Propositions

L'avis de l'Inspection des Finances est sollicité au sujet de trois avant-projets d'arrêtés du Gouvernement visant à modifier la réglementation en matière d'allocation d'études. La justification de ces modifications telle qu'exposée par le cabinet proposant figure ci-dessous moyennant quelques adaptations purement formelles.

***Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études***

*Cet avant-projet entend actualiser les différents montants pris en compte pour l'octroi des allocations d'études. Dans le cadre du Groupe de travail « Allocations d'études », la pratique d'ajout de personnes à charge fictives a été mise à jour. Constituant une dérive administrative dans l'application de la législation dans le but d'octroyer des allocations d'études à différents demandeurs, cette pratique a été progressivement étendue. Il est opportun de mettre fin à de telles pratiques. Toutefois, un retour à la réglementation stricte induirait de très nombreux refus d'octroi d'allocation d'études sur base des critères financiers. Afin de ne pas léser les étudiants concernés, il est proposé d'adapter les montants plafonds pris en référence afin d'inclure la personne à charge fictive dans les montants des nouveaux plafonds.*

*L'avant-projet propose également, afin de tenir compte davantage de la situation vécue par les étudiants et leurs familles, de globaliser l'ensemble des revenus du ménage. La composition de ménage prise en compte est celle figée au 1/7. Les*

modalités en cas de modification de la composition de ménage sont prévues dans le dispositif.

La globalisation de ces ressources permet la prise en compte de la situation réelle des étudiants. Elle évite des failles de l'ancienne législation, qui permettait notamment à un étudiant d'entrer sa demande d'allocations d'études en faisant référence à un représentant légal qui disposerait de moins de moyens financiers que le ménage dans lequel l'étudiant évolue réellement.

Les cas de figure où l'étudiant signale pourvoir seul à son entretien sont également balisés.

La disposition relative à l'adresse du logement permet d'éviter les « arrangements » familiaux. Les précisions relatives à la cohabitation légale permettent de mieux coller à la réalité économique de la situation des familles.

La prise en compte des revenus globalisés va de pair avec une révision des plafonds pris en compte pour l'octroi d'une allocation d'études. Dès lors, les montants planchers ont également été revus, et alignés sur le montant minimum imposable prévu à l'impôt des personnes physiques. En effet, dès lors que l'ensemble des revenus et allocations sont pris en compte, il est difficilement concevable que le candidat perçoive moins de 7380 euros sur base annuelle.

Les cas d'exception à ce montant sont toutefois prévus. Il est alors prévu que le candidat puisse bénéficier d'une allocation dite « spéciale » ; cette dernière prévoit une aide financière plus importante au bénéfice du candidat.

Les exceptions visent également les propriétaires de biens immobiliers dont les revenus cadastraux et loyers bruts cumulés sont supérieurs à 940 euros.

L'avant-projet d'arrêté prévoit enfin l'ensemble des cas de figure de modification de la situation du candidat ou de celle des personnes qui pourvoient à sa charge. Dans ce cas, les revenus pris en compte sont ceux de l'année même de la demande ; la prise en compte de ce changement de situation peut engendrer le versement d'une somme forfaitaire. Ce forfait « changement » est alloué à l'étudiant si le montant du forfait est supérieur à celui que l'étudiant aurait perçu sans le changement de situation.

Dès lors, l'ancien régime visant les allocations provisoires, mécanisme qui a montré ses limites et généré un lourd contentieux, est supprimé.

Afin d'assurer le suivi des mesures proposées par le présent avant-projet, il est proposé de créer un Comité de monitoring qui aura pour mission d'assurer un suivi régulier de l'exécution du dispositif. Ce comité de monitoring sera composé de représentant(s) du Ministre ayant les allocations d'études dans ses attributions, de représentant(s) du Ministre du Budget, de représentants de l'Inspection des Finances et de représentants de l'Administration générale de l'Enseignement.

L'urgence est motivée par la nécessité d'entrée en vigueur du dispositif pour le début de la prochaine campagne d'allocations d'études, à savoir le 1er juillet 2016. En effet, il est nécessaire que l'ensemble des dossiers rentrés par les candidats puissent être analysés sous l'empire de la même législation. Considérant le moratoire appliqué lors de l'année académique précédente, il convient désormais de clarifier la législation et en informer rapidement les différents services concernés.

A cet effet, le Gouvernement charge le Ministre en charge des allocations d'études de préciser aux services de l'Administration des Allocations et Prêts d'Etudes qu'il conviendra, à la suite de l'approbation en première lecture, d'anticiper les effets du présent avant-projet sur le traitement des dossiers.

**Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les conditions d'octroi d'allocations d'études supérieures.**

*Cet avant-projet d'arrêté vise à adapter la législation en matière d'allocations d'études aux dispositions légales issues du décret « Paysage » et du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur. Il vise spécifiquement l'octroi d'allocations d'études aux étudiants de l'enseignement supérieur.*

*Différentes lenteurs dans l'avancement du dossier ont abouti à l'élaboration d'un moratoire d'un an visant la législation en vigueur sous l'égide de l'arrêté du 29 avril 2005 fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études supérieures ainsi que les conditions de leur octroi.*

*Ce moratoire a été annoncé à chaque établissement d'enseignement supérieur par note de Monsieur l'Administrateur général de l'Administration Générale de l'Enseignement en date du 3 août 2015.*

*Durant les derniers mois de l'année 2015, de nombreuses réunions d'un Groupe de travail sur les allocations d'études se sont tenues à l'initiative du Ministre de l'Enseignement Supérieur. Ce Groupe de travail a regroupé des représentants de la Direction des Allocations et Prêts d'Etudes, du Conseil supérieur des Allocations d'Etudes, de la Commission de la Vie étudiante et de l'Aide Sociale de l'ARES et des représentants étudiants. Il avait pour objectif de déterminer les nouvelles balises nécessaires à l'octroi d'allocations d'études supérieures.*

*Le mécanisme proposé tend à maintenir les droits des étudiants tels qu'ils étaient avant l'entrée en vigueur du décret « Paysage » et à adapter les critères et concepts pris en compte par cette nouvelle législation et ses différentes applications. Ainsi, il est tenu compte du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur et en particulier l'article qui spécifie ce qu'il y a lieu d'entendre par le fait d' « avoir terminé avec fruit l'année scolaire précédente ».*

*Le présent avant-projet reprend les dispositions relatives aux formalités d'introduction des demandes d'allocations d'études. Toutefois, la priorité est désormais donnée à l'introduction de demandes d'allocations par voie électronique. Le nouveau logiciel, développé par l'Etnic et mis en production pour la première fois en 2015-2016, a permis de traiter près de la moitié des dossiers sous cette forme. Différentes améliorations ont été apportées en cours de campagne et il importe de mettre la priorité sur cette voie qui permettra, à court terme, de liquider plus rapidement les montants d'allocations d'études au bénéfice des étudiants sollicitants.*

*Le dispositif spécifie que seul l'étudiant régulièrement inscrit et finançable est éligible pour l'octroi d'une allocation d'études supérieures. Son caractère finançable est déclaré sur l'honneur et fait l'objet d'un contrôle sur base de la liste établie par les Commissaires et délégués du Gouvernement relativement aux étudiants non finançables. Par ailleurs, le dispositif introduit la possibilité pour l'administration de classer sans suite un dossier si, à des fins de traitement de son dossier, l'étudiant a été sollicité pour produire un document complémentaire et que ce dernier n'a pas été transmis dans les 30 jours.*

*Le présent avant-projet d'arrêté fixe les conditions exceptionnelles qui peuvent justifier un retard dans la rentrée des documents nécessaires à l'octroi d'une allocation*

d'études. A défaut, la date butoir est fixée au 15 décembre. L'élargissement de la période de rentrée des demandes d'allocations d'études permet de répondre au souhait des représentants étudiants ; par ailleurs, elle répartit davantage dans le temps l'arrivée des demandes auprès des services, dont le travail est également rendu plus rapide par l'informatisation.

L'assimilation des notions de finaçabilité et de réussite académique au sens du décret du 11 avril 2014 suppose qu'il n'y a plus d'autre condition de réussite académique que celles qui sont fixées par la reconnaissance de la finaçabilité de l'étudiant. Il s'agit ici d'appliquer le prescrit décrétal.

Enfin, l'avant-projet propose l'abrogation de l'arrêté antérieurement en vigueur.

L'urgence est motivée par la nécessité d'entrée en vigueur du dispositif pour le début de la prochaine campagne d'allocations d'études, à savoir le 1<sup>er</sup> juillet 2016. En effet, il est nécessaire que l'ensemble des dossiers rentrés par les candidats puissent être analysés sous l'empire de la même législation. Considérant le moratoire appliqué lors de l'année académique précédente, il convient désormais de clarifier la législation et en informer rapidement les différents services concernés.

A cet effet, le Gouvernement charge le Ministre en charge des allocations d'études de préciser aux services de l'Administration des Allocations et Prêts d'Etudes qu'il conviendra, à la suite de l'approbation en première lecture, d'anticiper les effets du présent avant-projet sur le traitement des dossiers.

**Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 avril 2005 fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études secondaires ainsi que les conditions de leur octroi**

Cet avant-projet d'arrêté vise à adapter la législation visant la procédure d'introduction de demandes d'allocations d'études secondaires.

Il propose les mêmes dispositions relatives aux formalités d'introduction des demandes d'allocations d'études secondaires que celles désormais prévues pour les demandes d'allocations d'études supérieures. La priorité est désormais donnée à l'introduction de demandes d'allocations par voie électronique. Le nouveau logiciel, développé par l'Etnic a été mis en production pour la première fois en 2015-2016. Différentes améliorations ont été apportées en cours de campagne et il importe de mettre la priorité sur cette voie, qui permettra à court terme de liquider plus rapidement les montants d'allocations d'études au bénéfice des étudiants sollicitants.

### **Impact budgétaire**

Selon le cabinet proposant, seul l'avant-projet d'arrêté fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études générerait des impacts budgétaires.

Ainsi, en ce qui concerne l'ajout de personnes à charge (PAC) fictives, l'impact serait limité dans la mesure où il s'agirait d'officialiser une pratique dont les dépenses ont été couvertes par des augmentations budgétaires successives. Aucune démonstration chiffrée de cette « neutralité » n'a cependant été produite, faute de données précises disponibles.

La globalisation des ressources du candidat à une allocation d'études devrait entraîner une augmentation des revenus pris en compte. L'incidence budgétaire (favorable) de cette mesure serait cependant délicate à calculer faute de données disponibles.

La modification des allocations provisoires en allocations forfaitaires devrait avoir un impact légèrement favorable, considérant les dépenses qui étaient engagées, notamment en personnel, pour l'examen a posteriori des situations des candidats qui avaient bénéficié d'allocations provisoires. Par ailleurs, un tel mécanisme était porteur de dépenses lorsque le calcul de réévaluation aboutissait au versement d'un montant supplémentaire au bénéfice de l'étudiant.

Enfin, la prise en compte de l'ensemble des ressources devrait éviter différentes situations d'optimisation fiscale permettant à certains candidats de bénéficier d'allocations « spéciales ». Une meilleure prise en compte de l'ensemble des revenus et la suppression des allocations pour tout candidat signalant moins de la moitié du minimum imposable engendreraient une incidence budgétaire favorable.

### Avis de l'Inspection des Finances

Les pratiques relevées en matière de prise en compte des personnes à charge (PAC) pour le calcul des allocations d'études sont des plus contestables dans le chef d'une administration publique, du point de vue éthique, financier et juridique.

Le rapport du service juridique<sup>1</sup> a en effet mis en évidence « *une grande diversité de pratiques (ajout d'une PAC fictive mais pas forcément à tous les dossiers, PAC réelle non comptabilisée, double PAC, etc.) dans les différentes directions régionales ainsi que, parfois, au sein d'un même service. Ces pratiques trouveraient leur origine dans des initiatives personnelles et seraient devenues, avec le temps, des directives générales. Ces directives et méthodes ont été assimilées au point d'être intégrées dans le logiciel de calcul créé par l'ETNIC* ».

Les constats et analyses effectués par le service juridique ne peuvent rester sans suite, au niveau administratif<sup>2</sup>, voire même judiciaire, les faits constatés étant susceptibles de constituer des infractions pénales.

Sur le plan budgétaire et financier, les diverses mesures en projet appellent les remarques suivantes.

- Fondamentalement, les modifications à apporter au dispositif d'allocations d'études devraient prendre en compte l'existence éventuelle d'effets d'aubaine, susceptibles de nuire à l'efficacité du dispositif en question.
- La question de la récupération des allocations ou parties d'allocations indues (du fait de la prise en compte d'une ou plusieurs PAC) n'est pas abordée. L'Inspection des Finances rappellera à cet égard que la non-répétition d'indus, option qu'elle ne préconise pas *a priori*, ne pourrait s'envisager que moyennant une autorisation décrétable.
- Alors que l'ajout d'une PAC fictive aurait été généralisé à partir de l'année scolaire/académique 2015-2016 de par son introduction dans le logiciel de calcul développé par l'ETNIC, les statistiques transmises par le cabinet proposant (voir annexe) ne font pas apparaître d'augmentation sensible du montant moyen des allocations d'études par rapport à l'année 2014-2015. Le montant moyen des allocations d'études dans l'enseignement supérieur est même en diminution. L'on

<sup>1</sup> Voir note du Centre d'Expertise Juridique du 29/2/2016 réf. MR/312/JL.655/CEJ.1312.

<sup>2</sup> Une réforme du dispositif de contrôle interne de l'octroi des allocations d'études s'impose manifestement.

relève par contre une augmentation plus sensible du montant moyen des allocations d'études entre l'année scolaire 2014-2015 et l'année scolaire 2013-2014.

Même si l'ajout systématique de PAC fictive est effectivement déjà d'application et déjà pris en compte dans les crédits 2016 (ce qui reste à démontrer), l'officialisation de cette mesure par le relèvement des seuils de revenus va entraîner une augmentation du nombre de bénéficiaires. Il s'agira notamment des personnes qui n'étaient pas dans les conditions de revenus fixées par la réglementation actuelle, mais qui auraient pu malgré tout bénéficier d'une allocation du fait de l'ajout d'une PAC fictive si elles avaient introduit une demande.

- La proposition n'évoque nullement les dédommagements éventuels liés à la non-prise en compte de certaines PAC (effectives).
- La réduction de la charge administrative liée à la suppression du système d'allocations provisoires ne se répercutera pas nécessairement sur les dépenses budgétaires : va-t-on réduire le personnel ou réaffecter à des tâches qui auraient nécessité le recrutement de nouveaux agents ?
- La suppression des conditions académiques actuellement en vigueur pour l'octroi des allocations d'études dans l'Enseignement supérieur, au profit de la condition de «finançabilité», va également augmenter le nombre de bénéficiaires (étalement des études), à court terme au moins. Dans ses prévisions budgétaires 2017, la Direction des Allocations et Prêts d'Etudes estime que « (...) cette mesure pourrait toucher, quelque 8.800 étudiants, ce qui représente une dépense supplémentaire de +/- 7.000.000,00 EUR chaque année scolaire. A ces chiffres viendront, sans aucun doute, s'ajouter d'autres étudiants qui habituellement n'introduisent jamais de demande d'allocation d'études ». Les dépenses relatives à la compensation de la suppression des droits d'inscription de ces nouveaux boursiers (cf. décret « démocratisation ») vont également augmenter.

Au vu de ce qui précède, l'on peut craindre un dérapage budgétaire majeur, et ce n'est pas l'instauration d'un Comité de Monitoring spécifique qui pourra y remédier. Tout au plus pourra-t-il tenter d'en estimer l'ampleur, pour autant qu'il dispose des données statistiques pertinentes, lesquelles ne sont pas disponibles actuellement.

En conclusion, l'Inspection des Finances délivrera un avis défavorable, à défaut d'un dispositif permettant de compenser les dépenses nouvelles qui seraient générées par les mesures en projet ou d'un dispositif de plafonnement des dépenses d'allocations d'études, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 7 novembre 1983 réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études, qui subordonne l'octroi desdites allocations à la disponibilité des crédits budgétaires.

L'Inspecteur des Finances  
  
Jean-Michel BOELPAEPE  
Inspecteur général des Finances

Copie à :

- Monsieur Rudy DEMOTTE, Ministre-Président
- Monsieur André FLAHAUT, Ministre du Budget
- Monsieur Frédéric DELCOR, Secrétaire général
- Monsieur Jean-Pierre HUBIN, Administrateur général

ARRETE n°	DATE LIQUIDATION	MONTANT GLOBAL	SECONDAIRE 33.01	SUPERIEUR 33.01	TOTAL 33.01	SECONDAIRE CV	SUPERIEUR CV	TOTAL CV	Nombre AE secondaire	Nombre AE supérieur	Nombre AE	Nombre AE payé durant l'année scol.
1	26/08/2013	3.193.866,01	338.197,39	2.800.475,46	3.188.872,85	230,16	4.963,00	5.193,16	1.869	2.734	4.603	4.603
2	24/09/2013	2.656.485,93	623.586,77	2.027.905,16	2.651.491,93	204,00	3.790,00	3.994,00	2.901	1.869	4.770	9.373
3	25/10/2013	6.091.682,05	1.965.057,94	4.018.172,11	5.983.230,05	380,00	108.072,00	108.452,00	8.913	3.976	12.889	22.262
4	25/11/2013	5.030.553,10	1.092.889,08	3.651.358,66	4.744.247,74	286.305,36	-	286.305,36	6.110	3.491	9.601	31.863
5	2/01/2014	5.938.084,44	1.854.234,68	4.083.849,76	5.938.084,44	-	-	-	8.125	3.856	11.981	43.844
6	25/01/2014	5.595.870,00	1.694.704,87	3.758.362,03	5.453.068,90	142.803,10	-	142.803,10	7.680	3.832	11.512	55.356
7	24/02/2014	8.731.828,74	2.765.730,83	5.966.097,91	8.731.828,74	-	-	-	11.656	5.834	17.490	72.846
8	25/03/2014	7.101.983,87	2.516.015,39	4.585.968,48	7.101.983,87	-	-	-	10.340	4.680	15.020	87.866
9	24/04/2014	7.917.286,04	3.558.310,73	4.245.075,68	7.803.386,41	-	-	-	14.751	4.273	19.024	106.890
10	22/05/2014	2.744.611,82	1.938.343,67	806.267,95	2.744.611,82	-	-	-	7.695	805	8.500	116.390
11	26/06/2014	2.436.898,36	1.627.209,38	809.689,98	2.436.898,36	-	-	-	6.284	997	7.281	122.871
<b>TOTAL</b>		<b>57.458.151,16</b>	<b>19.974.200,73</b>	<b>36.753.223,18</b>	<b>56.777.503,97</b>	<b>543.822,25</b>	<b>116.825,00</b>	<b>600.647,26</b>	<b>86.324,00</b>	<b>36.347,00</b>	<b>122.871,00</b>	<b>672.964,00</b>
								<b>Alloc. moy. 231,39 €</b>				

ARRETE n°	DATE LIQUIDATION	MONTANT GLOBAL	SECONDAIRE 33.01	SUPERIEUR 33.01	TOTAL 33.01	SECONDAIRE CV	SUPERIEUR CV	TOTAL CV	Nombre AE secondaire	Nombre AE supérieur	Nombre AE	Nombre AE payé durant l'année scol.
1	28/08/2014	4.355.961,74	975.066,74	3.380.895,00	4.355.961,74	-	-	-	4.281	3.359	7.640	7.640
2	25/09/2014	3.653.865,26	606.469,63	3.047.395,63	3.653.865,26	-	-	-	2.780	2.778	5.558	13.198
3	27/10/2014	4.887.147,20	1.379.799,76	6.467.347,44	7.847.147,20	-	-	-	6.018	5.938	11.956	25.154
4	24/11/2014	4.887.213,99	-	4.556.164,56	4.556.164,56	-	341.049,43	341.049,43	-	4.710	4.710	29.864
5	12/01/2015	1.548.402,17	1.104.877,17	443.525,00	1.548.402,17	-	-	-	4.393	162	4.555	34.419
6	19/01/2015	11.451.737,33	2.952.860,81	8.497.255,52	11.450.116,33	685,00	936,00	1.621,00	12.509	7.820	20.328	64.748
7	22/01/2015	2.854.669,00	505.915,00	2.348.754,00	2.854.669,00	-	-	-	2.048	2.074	4.122	68.870
8	23/02/2015	4.573.673,84	1.824.106,68	2.749.567,16	4.573.673,84	-	-	-	7.368	2.550	9.918	88.788
9	25/03/2015	5.821.041,70	2.968.524,25	2.852.517,45	5.821.041,70	-	-	-	11.866	2.689	14.555	83.343
10	24/04/2015	5.790.788,23	3.181.243,22	2.749.545,01	5.430.788,23	360.000,00	-	360.000,00	13.773	2.098	15.871	99.214
11	22/05/2015	2.823.968,36	2.296.662,52	527.295,84	2.823.968,36	-	-	-	10.691	476	11.167	106.648
12	24/06/2015	3.044.531,89	2.748.810,91	285.720,98	3.044.531,89	-	-	-	10.691	283	10.974	119.622
<b>TOTAL</b>		<b>68.892.990,71</b>	<b>20.644.336,89</b>	<b>37.416.983,59</b>	<b>57.960.320,28</b>	<b>360.885,00</b>	<b>341.985,43</b>	<b>702.870,43</b>	<b>84.885,00</b>	<b>34.937,00</b>	<b>119.822,00</b>	
								<b>Alloc. moy. 242,60 €</b>	<b>4,84%</b>	<b>5,51%</b>		

ARRETE n°	DATE LIQUIDATION	MONTANT GLOBAL	SECONDAIRE 33.01	SUPERIEUR 33.01	TOTAL 33.01	SECONDAIRE CV	SUPERIEUR CV	TOTAL CV	Nombre AE secondaire	Nombre AE supérieur	Nombre AE	Nombre AE payé durant l'année scol.
1	3/09/2015	984.507,00	372.349,00	612.158,00	984.507,00	-	-	-	1.939	585	2.524	2.524
2	24/09/2015	3.098.200,00	297.532,00	2.800.668,00	3.098.200,00	-	-	-	1.466	2.575	4.041	6.566
3	26/10/2015	4.563.292,00	153.648,00	4.109.644,00	4.263.292,00	300.000,00	-	300.000,00	2.240	3.754	5.994	12.559
4	29/10/2015	418.174,00	251.964,00	166.210,00	418.174,00	-	-	-	872	153	1.025	13.584
5	23/11/2015	5.962.021,00	352.630,00	5.609.391,00	5.962.021,00	-	-	-	1.766	5.220	6.986	20.570
6	25/01/2016	6.960.196,00	1.555.048,00	5.395.147,00	6.960.196,00	-	-	-	3.524	4.533	8.057	28.627
7	23/02/2016	6.560.569,00	2.554.295,00	3.996.274,00	6.560.569,00	-	-	-	6.709	4.991	11.700	40.327
8	23/03/2016	7.789.942,25	3.152.149,25	4.637.793,00	7.789.942,25	-	-	-	12.611	4.343	16.954	56.456
9	25/04/2016	3.973.528,51	3.053.514,51	420.014,00	3.473.528,51	500.000,00	-	500.000,00	11.891	839	12.730	73.389
10	24/05/2016	3.831.178,00	3.413.193,00	417.985,00	3.831.178,00	-	-	-	13.222	388	13.610	89.729
11	24/06/2016	3.112.843,00	2.890.495,00	222.348,00	3.112.843,00	-	-	-	10.391	198	10.589	110.318
<b>TOTAL</b>		<b>54.984.174,76</b>	<b>18.855.975,76</b>	<b>35.328.199,00</b>	<b>54.184.174,76</b>	<b>300.000,00</b>	<b>500.000,00</b>	<b>800.000,00</b>	<b>77.228,00</b>	<b>33.090,00</b>	<b>110.318,00</b>	
								<b>Alloc. moy. 244,16 €</b>	<b>0,64%</b>	<b>1,067,64 €</b>	<b>-0,31%</b>	

Sources: Cabinet Ens. Sup. Calculs IF

